



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUILLET 2026**

Date de convocation : 02/07/2026	L'an deux mille vingt-six, Le mercredi huit juillet, à vingt heures et neuf minutes,				
Date d'affichage : 13/07/2026	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	24	8	32	1
DÉLIBÉRATION N° 26/108					

ÉTAIENT PRÉSENTS : (24) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Louis **DEHAECK** ; Graziella **DELALANDE** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Frédéric **BORDIER** a donné pouvoir à Giovanni **PILI** ; Céline **CLARISSE** a donné pouvoir à William **PANCIROLI** ; Jérémy **GAUDIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; Renée **LEFEEZ** a donné pouvoir à Catherine **PERRIN** ; Anne **LETORT** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Amandine **ROUGEOT** a donné pouvoir à Graziella **DELALANDE**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (1) Mathieu **MEURGUE**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES : RENOUVELLEMENT**

RAPPORTEUR : Mme Anaïs **LEGRAND**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Madame Anaïs **LEGRAND** expose que la réglementation prévoit la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes qui regroupent 5 000 habitants ou plus.

Actant le fait que la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien entre dans ce cadre, son conseil municipal a créé ladite commission par délibération n° 21-037 en date du 24 mars 2021.

Compte tenu de l'installation du nouveau conseil municipal issu de l'élection du 22 mars 2026, il convient de procéder au renouvellement de cette commission.

S'il appartient à l'instance délibérante d'instituer la commission et de fixer le nombre de ses membres, l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que « le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2143-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, rendant obligatoire la création d'une commission communale pour l'accessibilité dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 21-037 du 24 mars 2021, portant désignation des membres de la commission accessibilité ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal élu le 22 mars 2026, acté au registre des délibérations du conseil municipal du 28 mars 2026 ;

Vu la délibération n° 26-015 du 28 mars 2026, portant élection du Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

Considérant que la commission Accessibilité est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ; de tenir à jour, par voie électronique, la liste des ERP situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles ;

Considérant que cette commission est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée et des documents de suivi prévus à l'article D. 111-19-45 du Code de la construction et de l'habitation, pour l'ensemble des ERP situés sur le territoire communal ;

Considérant que la commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées, pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ; d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées ; de représentants des acteurs économiques, ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le nombre de votants étant de 32,**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De procéder au renouvellement de la commission communale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, pour la durée du mandat, en fixant un nombre total de neuf (9) membres répartis comme suit, sous la présidence de Monsieur le Maire ou de son représentant :

- Quatre (4) représentants de la commune, en sus du président ;
- Deux (2) représentants des associations ou organismes pour les personnes handicapées ; et ce, pour tous les types de handicaps ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>***

- Un (1) représentant des associations ou organismes pour les personnes âgées ;
- Deux (2) représentants des acteurs économiques et d'autres usagers ;

ARTICLE 2 : De préciser comme suit les missions exercées par cette commission communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie communale, des espaces publics ;
- Établir un rapport annuel présenté en conseil municipal ; ce rapport est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal et qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée, tel que prévu à l'article L. 165-1 du Code de la construction et de l'habitation ; et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 : De préciser que la liste des membres de ladite commission communale pour l'Accessibilité des personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 4 : De fixer la périodicité de la commission communale pour l'Accessibilité des personnes handicapées présidée par Monsieur le Maire à au moins une fois par an.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>***